

Fiche n° 2 Camping à la ferme

1. Cadre juridique

Les terrains aménagés de camping et de caravanage sont destinés à l'accueil de tentes, de caravanes, de résidences mobiles de loisirs et d'habitations légères de loisirs.

Ils sont constitués d'emplacements nus ou équipés de l'une de ces installations ainsi que d'équipements communs et font l'objet d'une exploitation permanente ou saisonnière et accueillent une clientèle qui n'y élit pas domicile.

- les terrains de camping saisonniers,
- les camps de tourisme saisonniers (déclaré ou aménagé),
- les aires naturelles (limitée à 1 hectare, 30 emplacements, ouvert au maximum 6 mois par an).

Les aires naturelles sont destinées exclusivement à l'accueil de tentes, de caravanes et d'autocaravanes.

Il est interdit d'y implanter des habitations légères de loisirs et d'y installer des résidences mobiles de loisirs. Leur période d'exploitation n'excède pas six mois par an, continus ou pas.

Les emplacements et les hébergements ne doivent pas être individuellement desservis en eau ou raccordés au système d'assainissement. Il ne peut être créé qu'une seule aire naturelle par unité foncière.

2. Déclaration d'ouverture

Selon la capacité, deux procédures :

- les campings de moins de 6 emplacements ou d'une capacité d'accueil de 20 personnes maximum : ils doivent faire l'objet d'une déclaration en Mairie (Cerfa 13404), en vertu de l'article R.43-6-6 du code de l'urbanisme, sauf réglementation locale particulière ;
- Les campings de plus de 6 emplacements ou d'une capacité d'accueil de plus de 20 personnes doivent faire l'objet d'un permis d'aménager. La demande de permis doit être effectuée au moyen du formulaire Cerfa 13409, avant l'aménagement du terrain de camping.

Le formulaire doit également être accompagné d'une étude d'impact et d'une notice d'insertion paysagère.

Le permis d'aménager est délivré par le maire de la commune et impose le respect des normes d'urbanisme, d'insertion dans les paysages, d'aménagement, d'équipement et fixe le nombre maximum d'emplacements.

2.1 Nature juridique

Le camping relève de l'activité agricole dès lors que l'exploitant a un statut agricole, que le camping est situé sur son terrain et que les prestations d'accueil sont réalisées par l'entreprise agricole.

2.2 Sécurité et accessibilité

L'accès au terrain devra se faire sur une route carrossable et chaque emplacement devra être accessible par tous les véhicules.

Il existe des règles spécifiques pour l'accueil d'un public pour les établissements recevant du public.

Le propriétaire devra s'assurer du respect :

- des règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP),
- des règles d'accessibilité des personnes handicapées dans les ERP,
- de la mise en œuvre de mesures de gestion des déchets.

2.3 Équipements sanitaires

Les abris des installations sanitaires peuvent se faire dans les bâtiments existants ou aménagés spécialement à cet effet.

Ces abris peuvent être déplaçables et simplement installés pour la période d'ouverture de l'aire naturelle.

Nombre d'emplacements	1 à 10	11 à 25
Lavabos avec eau chaude, glaces et tablettes	2	3 ⁽¹⁾
Douche avec eau chaude (cabines individuelles)	1 ⁽¹⁾	2 ⁽¹⁾
Toilettes WC (cabines individuelles)	2 ⁽¹⁾⁽²⁾	3 ⁽¹⁾⁽²⁾
Bac à laver (bac à linge ou vaisselle)	2	3
Équipements électriques (prise accessible dans bloc sanitaire)	1	2
Points d'eau potable	1	2

(1) Concernant les toilettes, les lavabos et les douches, il est obligatoire d'avoir au minimum 1 équipement accessible aux handicapés, inclus dans le nombre indiqué.

(2) Concernant les toilettes, lorsqu'il y a plus d'un WC en place, un seul WC peut être remplacé par deux urinoirs pour les WC complémentaires.